

2016 D N° 3273

Volume : 2016 P N° 2337

Publié et enregistré le 09/08/2016 au SPF de SAINT-GAUDENS

Droits : 2.483,00 EUR

CSI : 43,00 EUR

TOTAL : 2.526,00 EUR

Reçu : Deux mille cinq cent vingt-six
Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Francoise CHAYRIGUES


Jérôme CELLIER
Chef de Contrôle

Enregistré pour ordre le.....	13 OCT	2016
Suite à notification de Rejet.....		
Dépôt N°	4132 vol	2016 P 2940

L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE VINGT-TROIS JUILLET

Maître Cindy ARROUY, Notaire au sein de l'Office Notarial de Maître Olivier FIS, à SALIES DU SALAT (Haute Garonne), 8 Boulevard Jean Jaurès, soussignée,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Henri, Michel Lucien Alfred **BOIVERT**, Retraité, époux de Madame Renata **FORESTO**, demeurant à TOULOUSE (31500), 31 avenue Camille Pujol.

Né à GANTIES (31160), le 7 mars 1939.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MALET notaire à TOULOUSE le 10 février 1992 préalable à son union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31000), le 25 avril 1992 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREURS



Monsieur Pascal, Henri **DUC**, Agriculteur, et Madame Sandra **MÜLLER**,
Mère au foyer, son épouse, demeurant ensemble à GANTIES (31160), Cap de la
Carrère.

Nés savoir :

- Monsieur à FRIBOURG (SUISSE), le 5 avril 1967.

- Madame à GENEVE (SUISSE), le 7 avril 1968.

Monsieur est de nationalité Suisse.

Madame est de nationalité Française.

Se considérant soumis au régime de la communauté légal réduite aux
acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Estavayer
Le Lac (SUISSE), le 6 avril 1990 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification
contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

*La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du
présent acte "L'ACQUEREUR".*

*Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou
d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou
morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également
leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.*

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de
domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les parties sont ici présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens immobiliers
ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous
immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune
exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir
visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations
nécessaires à tous égards.

DESIGNATION



Commune de GANTIES (31160)

Des parcelles de terre

Cadastrées :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
C	64	Burguet	Terre	0	38	10
C	65	Burguet	Terre	0	23	40
C	68	Burguet	Pré	0	10	60
C	69	Burguet	Lande	0	01	35
C	133	Bignale	Terre	0	22	50
C	536	Bignale	Pré	0	62	76
C	606	Burguet	Pré	0	18	30

1 77 01

Un extrait du plan cadastral est demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes est vendu, par Monsieur Henri BOIVERT à concurrence de la **TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE**

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis, par Monsieur et Madame DUC au nom et pour le compte de leur communauté à concurrence de la **TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE**

EFFET RELATIF

Acquisition reçue par Maître JAUREGUIBERRY, notaire à ASPET, le 6 Novembre 1993 publiée au Service de la Publicité Foncière de SAINT-GAUDENS, le 29 Novembre 1993 volume 93P n° 4982.

Donation reçue par Maître Régis BERGUA, Notaire à SALIES DU SALAT, le 9 Mai 1997 publiée au Service de la Publicité Foncière de SAINT-GAUDENS, le 6 Juin 1997 volume 97P n°2001

Révocation de donation reçue par Maître Olivier FIS, Notaire à SALIES DU SALAT, le 26 Avril 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT-GAUDENS, le 03 Juin 2014 volume 2014P n°1588.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE



L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : **QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (42750,00 EUR.)**

Ce prix est payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

NEGOCIATION IMMOBILIERE

Les parties déclarent être entrées en contact directement entre elles, sans l'intervention d'aucun intermédiaire mandaté à cet effet.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, le VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.
- que l'immeuble vendu n'est pas un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2

1° du Code général des impôts et n'est pas destiné à la construction.

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée mais est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

- que son domicile est bien celui indiqué en tête du présent acte ;
- que le service des impôts dont il dépend est le CENTRE DES IMPÔT TOULOUSE CENTRE, CITE ADM 17T BD LASCROSSES BAT D - BP 49802 - 31098 TOULOUSE CEDEX 6;

A- Concernant la partie représentant le droit d'usage et d'habitation

Le vendeur déclare que la partie l'IMMEUBLE représentant le droit d'usage et d'habitation (soit les 18% de la valeur de l'immeuble vendu) lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe " EFFET RELATIF ", savoir :

- Acquisition reçue par Maître JAUREGUIBERRY, notaire à ASPET le 6 Novembre 1993 moyennant le prix de 180.000,00 francs (soit 10.671,43 €)



- Que la valeur du droit d'usage et d'habitation est de 60 % de la valeur de l'usufruit déterminée conformément au I de l'article 669 du CGI soit 18% (Etant ici précisé que compte tenu de l'âge de l'usufruitier, l'usufruit est évalué à 30%)

Le VENDEUR reconnaît être informé :

- que le montant de l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière des particuliers accompagné de l'éventuelle surtaxe prévue à l'article 1609 nonies G du Code général des impôts, sera prélevé par le notaire soussigné sur le prix de la vente et versé au service de la publicité foncière avant l'exécution de la formalité fusionnée ou au service des impôts avant l'exécution de la formalité de l'enregistrement ;

- et que la plus-value résultant de la vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

La déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier l'acte au service de la publicité foncière dont dépend l'IMMEUBLE vendu ou lors de la présentation de l'acte au service des impôts pour enregistrement.

A cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

Le notaire soussigné rappelle au VENDEUR l'obligation qui lui incombe en application de l'article 170, 1° du Code général des impôts, de reporter sur sa déclaration d'impôt n° 2042 CK, l'ensemble de ses revenus, bénéfices et charges pour l'année, et notamment le montant net imposable des plus-values réalisées sur la même période.

A ce titre, le VENDEUR se déclare parfaitement informé et reconnaît avoir reçu ce jour, une copie de la déclaration de plus-value afférente à la présente vente.

B- Concernant le surplus de l'immeuble

Le vendeur déclare que la partie de l'IMMEUBLE déduction faite du droit d'usage et d'habitation (soit les 82% de la valeur de l'immeuble) est revenue dans son patrimoine ainsi qu'il est indiqué au paragraphe " EFFET RELATIF ", savoir :

- Révocation de donation reçue par Maître Olivier FIS, Notaire à SALIES DU SALAT, le 26 Avril 2014 évalué pour la totalité à 151.700,00 €, soit pour les parcelles objets des présentes une valeur de **35.755,00 €**

Le VENDEUR reconnaît être informé :

- que le montant de l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière des particuliers accompagné de l'éventuelle surtaxe prévue à l'article 1609 nonies G du Code général des impôts, sera prélevé par le notaire soussigné sur le prix de la vente et versé au service de la publicité foncière avant l'exécution de la formalité fusionnée ou au service des impôts avant l'exécution de la formalité de l'enregistrement ;



- et que la plus-value résultant de la vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

La déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier l'acte au service de la publicité foncière dont dépend l'IMMEUBLE vendu ou lors de la présentation de l'acte au service des impôts pour enregistrement.

A cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

Le notaire soussigné rappelle au VENDEUR l'obligation qui lui incombe en application de l'article 170, 1° du Code général des impôts, de reporter sur sa déclaration d'impôt n° 2042 CK, l'ensemble de ses revenus, bénéfices et charges pour l'année, et notamment le montant net imposable des plus-values réalisées sur la même période.

A ce titre, le VENDEUR se déclare parfaitement informé et reconnaît avoir reçu ce jour, une copie de la déclaration de plus-value afférente à la présente vente.

TAXE FORFAITAIRE

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts qui a institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.

En conséquence, aucune déclaration relative à la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains rendus constructibles ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément au IV de l'article 1529 du Code général des impôts.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts qui a institué une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles.

En conséquence, aucune déclaration relative à cette taxe ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément au V de l'article 1605 nonies du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

SUR LA SOMME DE : 42750,00 EUROS

TAXE DEPARTEMENTALE 4,50%	1924,00 EUROS
TAXE COMMUNALE 1,20%	513,00 EUROS
FRAIS DE RECOUVREMENT (ETAT) 2,37%	46,00 EUROS

TOTAL 2483,00 EUROS

Contribution de sécurité immobilière



Perception prévue à l'article 879 du CGI : **QUARANTE-TROIS EUROS**
(43,00 €.)

**ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS
NECESSAIRES A LA PUBLICATION**

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont ci-annexés.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

Un certificat d'urbanisme de l'article L.410, alinéa 1^{er}, du code de l'urbanisme délivré par la Mairie de GANTIES, sous le numéro CUa 031 208 16 Y0007, en date du 30 Mai 2016.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La vente ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, l'immeuble est situé sur une portion de territoire où ce droit de préemption n'a pas été institué.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, il a par lettre recommandée avec avis de réception en date du 10 Juin 2016, notifié la présente vente à la SAFER en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par les articles L. 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Une copie de la notification ainsi que l'accusé de réception sont ci-annexés.

Par lettre en date du 5 Juillet 2016 ci-annexée, ladite SAFER a fait connaître qu'elle renonçait à son droit de préemption.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles appartiennent à Monsieur Henri BOIVERT par suite des faits et actes suivants :

1/ Acquisition par Monsieur Henri BOIVERT



Les parcelles objet des présentes appartenaient en propre à Monsieur Henri BOIVERT, vendeur aux présentes, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

Monsieur Félix Jean Marie FOURMENT, Retraité, né à Ganties (Haute Garonne) le 19 février 1923, époux de Madame Marie-Louise COASSIN, demeurant à Saint Gaudens (Haute Garonne) quartier Sainte Anne.

Aux termes d'un acte reçu par Maître François JAUREGUIBERRY, notaire à Aspet (Haute Garonne) le 6 novembre 1993, moyennant le prix de 70.000 francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière de SAINT GAUDENS, le 29 Novembre 1993, volume 93P n°4982

2/ Donation par Monsieur Henri BOIVERT à Monsieur Pierre BOIVERT

Monsieur Henri BOIVERT, vendeur aux présentes, a fait donation au profit de Monsieur Pierre Henri BOIVERT, né à TOULOUSE, le 18 Avril 1987, son fils.

Ladite donation contenant réserve du droit d'usage et d'habitation au profit de Monsieur Henri BOIVERT puis au profit de son épouse, Madame Renata FORESTO.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Régis BERGUA, Notaire à SALIES DU SALAT, le 9 Mai 1997, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT GAUDENS, le 6 Juin 1997 Volume 97P n°2001.

3/ Révocation à donation de donation entre vifs

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier FIS, Notaire à SALIES DU SALAT le 26 Avril 2014, Monsieur Henri BOIVERT et Monsieur Pierre Henri BOIVERT ont déclaré expressément et d'un commun accord, révoquer purement et simplement ladite donation dans le cadre des dispositions de l'article 1134 du code civil.

La pleine propriété de l'immeuble donné a ainsi été réunie entre les mains de Monsieur Henri BOIVERT Donateur aux présentes.

La totalité des biens objets de la révocation ayant été évalués ensemble pour la totalité en pleine propriété à 185.000,00 € (CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS) soit pour la pleine propriété grevée du droit d'usage et d'habitation à 151.700,00 € (CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENTS EUROS)

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière de SAINT GAUDENS le 03 Juin 2014 volume 2014P n°1588.

CHARGES ET CONDITIONS



La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

DECLARATION DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

3-) IMPOTS

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

4-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- que le VENDEUR est de nationalité française
- que Madame DUC est de nationalité française et Monsieur DUC de nationalité Suisse ;
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs ;



- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

Le notaire soussigné rappelle au VENDEUR l'obligation qui lui incombe en application de l'article 170, 1° du Code général des impôts, de reporter sur sa déclaration annuelle d'ensemble des revenus (n° 2042 complémentaire ligne 3VZ), l'ensemble de ses revenus, bénéfiques et charges pour l'année, et notamment le montant net imposable des plus-values réalisées sur la même période.

A ce titre, le VENDEUR se déclare parfaitement informé et reconnaît avoir reçu ce jour, une copie de la déclaration de plus-value afférente à la présente vente.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire, que la commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes est concernée par un plan de prévention des risques naturels prescrit, les risques naturels pris en compte sont : **Mvt de terrain - sécheresse.**

L'immeuble objet des présentes est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant le bien demeurées ci-annexées.

A ce jour, il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques ni de plan de prévention des risques miniers.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en **zone de sismicité modérée (zone 3)** et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels miniers et technologiques en date du 1^{er} Mars 2016, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.



FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au service de la publicité foncière de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.



**INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES
INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE
SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé conforme à la réglementation au siège de l'office notarial dénommé en tête du présent acte,

A la date sus indiquée,

Et le notaire a signé le même jour.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 12 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

